

## **Arrêté**

### **fixant les montants de la péréquation financière intercommunale 2013**

du 20 juin 2012

---

*Le Conseil d'Etat*

vu la loi sur la péréquation financière intercommunale du 15 septembre 2011 ;  
vu l'ordonnance sur la péréquation financière intercommunale du 21 décembre 2011 ;  
vu le rapport du 12 juin 2012 de l'Office cantonal de statistique et de péréquation ;  
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la santé,  
*arrête :*

**Art.1** Indices de ressources des communes avant péréquation des ressources

Les indices de ressources des communes valaisannes avant péréquation des ressources sont publiés dans le tableau annexé au présent arrêté.

**Art.2** Contribution des communes à fort potentiel de ressources

Le pourcentage de contribution des communes à fort potentiel de ressources est fixé à un taux de 20 pour cent de la différence entre leur potentiel de ressources et le potentiel moyen de l'ensemble des communes.

**Art.3** Montant de la péréquation horizontale des ressources

La somme à répartir par les communes à fort potentiel de ressources au titre de la péréquation horizontale est fixée à 21'359'695 de francs.

**Art.4** Montant de la péréquation verticale des ressources

La somme à répartir par le canton au titre de la péréquation verticale est fixée à 14'239'796 de francs.

**Art.5** Objectif minimal de potentiel de ressources

L'objectif minimal de potentiel de ressources après addition des versements des péréquations horizontale et verticale des ressources est fixé à 84,8 pour cent.

**Art.6** Alimentation par habitant par les communes contributrices du fonds de péréquation des ressources

Le montant dû par habitant par chaque commune à fort potentiel de ressources pour alimenter le fonds de péréquation horizontale est publié dans le tableau annexé au présent arrêté.

**Art.7** Répartition par habitant aux communes bénéficiaires du fonds de péréquation des ressources

Le montant reçu par habitant par chaque commune à faible potentiel de ressources au titre de la répartition du fonds de péréquation des ressources est publié dans le tableau annexé au présent arrêté (en francs par habitant et au total pour la commune).

**Art.8** Indice synthétique de charges des communes

Les indices synthétiques de charges des communes valaisannes sont publiés dans le tableau annexé au présent arrêté.

**Art.9** Montant de la compensation des charges

La somme à répartir au titre de la compensation des charges est fixée à 16'019'771 de francs.

**Art.10** Répartition par habitant aux communes bénéficiaires du fonds de compensation des charges

Le montant reçu par habitant par chaque commune bénéficiaire au titre de la répartition du fonds de compensation des charges est publié dans le tableau annexé au présent arrêté (en francs par habitant et au total pour la commune).

**Art.11** Echéance des paiements et versements

<sup>1</sup>Si une commune est contributrice à la péréquation des ressources et bénéficiaire de la compensation des charges et /ou de la compensation pour les fonds de rigueur, seul le montant net total lui sera facturé ou versé.

<sup>2</sup>Les factures (en net) seront envoyées aux communes contributrices pour le 30 octobre 2013 au plus tard avec échéance de paiement à 30 jours.

<sup>3</sup>Les versements (en net) aux communes bénéficiaires seront effectués pour le 30 novembre 2013 au plus tard.

**Art.12** Exécution

Cet arrêté a simple valeur indicative et ne peut faire l'objet de recours.

**Art.13** Entrée en vigueur

Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel conformément à l'article 21 alinéa 1 de la loi sur la péréquation financière intercommunale.

Séance du

La présidente du Conseil d'Etat: **Esther Waeber-Kalbermatten**  
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**  
**Annexe**

Péréquation financière intercommunale 2013 par commune